

L'entrepreneur individuel à l'IS



Les principes de la loi du 14 février 2022



- **Loi n°2022-172 en faveur de l'activité professionnelle indépendante**
 - Promulguée le 14 février 2022
 - Entrée en vigueur de la protection juridique : le 15 mai 2022



Une loi qui protège le patrimoine personnel de l'exploitant individuel depuis le 15 mai 2022

- ❑ Une protection du patrimoine personnel de plein droit (c'est la nouveauté) sans aucune formalité à remplir par l'exploitant individuel
- ❑ Définition juridique et non plus fiscale du patrimoine professionnel qui repose sur la notion d'utilité
 - ❑ 5 catégories de biens professionnels
 - ❑ Peu importe qu'ils soient inscrits en comptabilité, mais les biens inscrits en comptabilité sont présumés faire partie du patrimoine professionnel

La définition du patrimoine professionnel

Patrimoine professionnel

Le **fonds de commerce**, fonds artisanal, fonds agricole, le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral

Les **biens meubles** (marchandise, matériel, l'outillage), les **moyens de mobilité** pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison

Les **biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel**

+
Les **parts de société** détenues par l'EI si la société a pour activité principale la mise à disposition de l'immeuble à l'EI

Les **biens incorporels** (données relatives aux clients, brevets d'invention, licences, marques, dessins et modèles), et plus généralement les droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne

Les **fonds de caisse**, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les **sommes inscrites aux comptes bancaires** dédiés à cette activité, ainsi que les **sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes** relatives à cette même activité

La question fiscale de l'entreprise individuelle

- La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante n'a aucune incidence fiscale ou comptable si l'entreprise demeure soumise au régime de l'IR
- La loi du 14 février 2022 n'a d'incidences que lorsque l'entreprise individuelle souhaite être soumise à l'IS
 - Cessation d'activité de l'entreprise individuelle
 - Création d'une « entreprise assimilée à une société EURL » (sans modification juridique)

Rappel des régimes d'imposition des bénéficiaires

EI (IR)

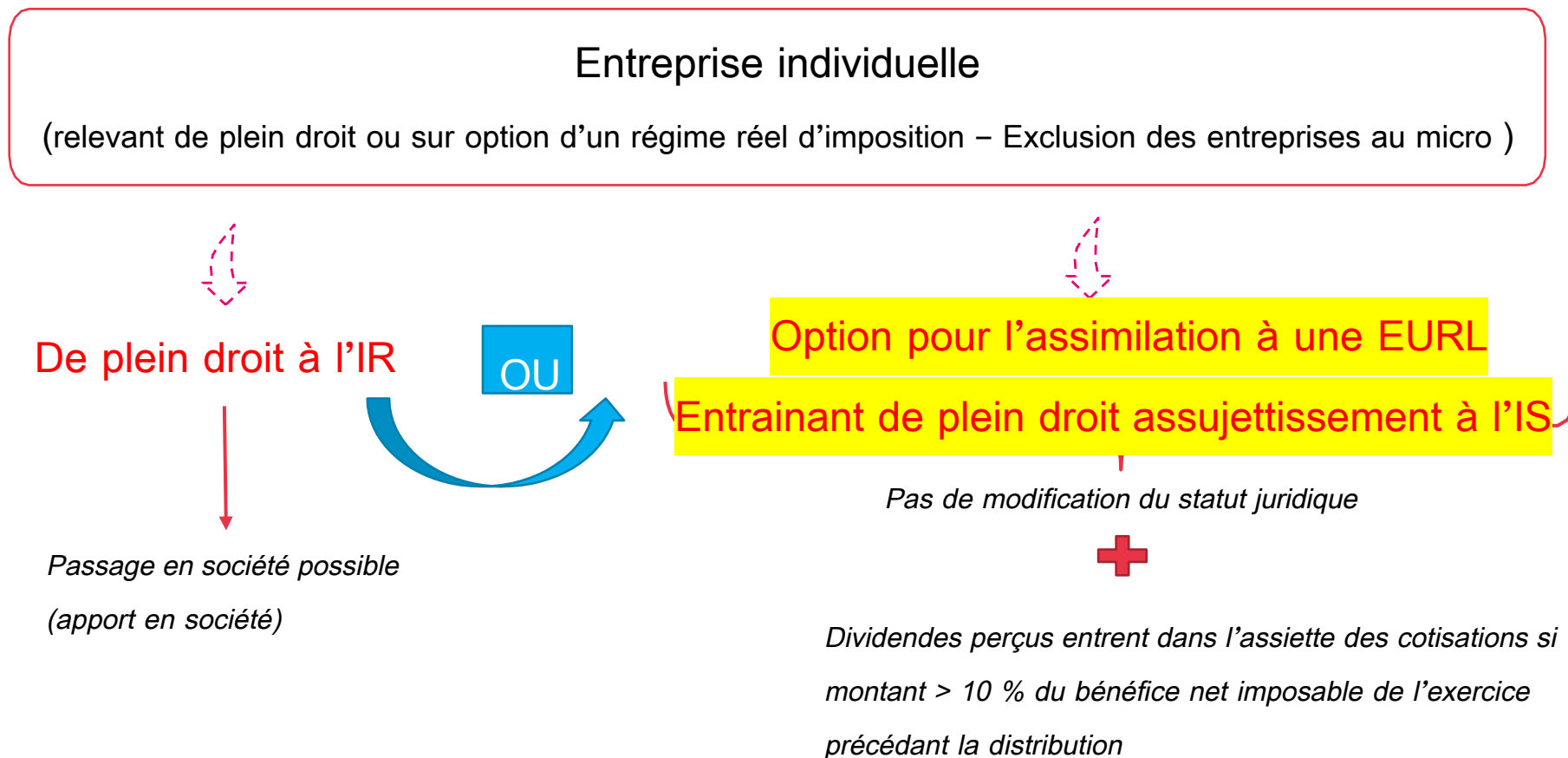
- Micro-entreprise
- Régime réel d'imposition

EI
Option pour
l'assimilation à une EURL

- Imposition à l'IS
 - Attention aux modalités d'option
 - Conséquences du changement de régime

Présentation du régime de l'entreprise individuelle qui s'assimile à une EURL et devient soumise à l'IS

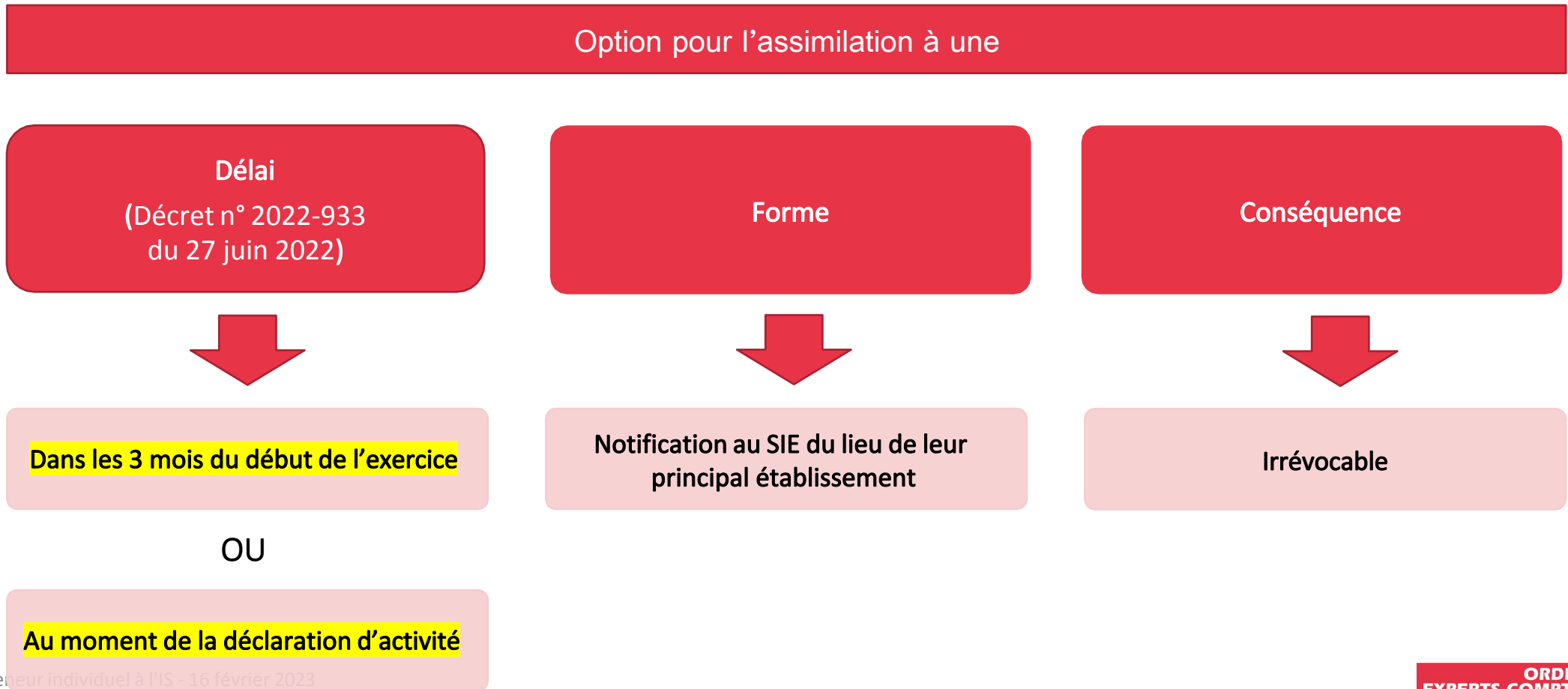
Option pour l'assimilation à une EURL



10

Modalités d'option pour l'assimilation

Option possible si l'EI relève du régime réel d'imposition. Si elle relève d'un régime micro, elle devra commencer par opter pour un régime réel avant de pouvoir opter pour l'assimilation. **En 2023, l'option devra être exercée avant le 31 mars 2023.**



Conséquence de l'option pour l'entreprise individuelle qui opte pour son assimilation à une EURL :



BOI-IS-CHAMP-70-10 du 23/11/2022

- Transfert du patrimoine de l'entreprise individuelle vers l'entreprise individuelle assimilée à une EURL
- L'entreprise individuelle est fiscalement assimilée à une EURL qui a bénéficié de l'apport de l'EI
- Cessation de l'entreprise individuelle



- Imposition immédiate du résultat courant de l'exercice en cours avec reprise des provisions
- Imposition immédiate des plus-values latentes

14

Conséquences de l'option pour l'assimilation à une EURL



➤ BOI-IS-CHAMP-70-10 du 23/11/2022

- Conséquences de l'option en cours de vie en ce qui concerne les plus-values
 - Atténuation possible de l'imposition des plus-values professionnelles latentes constatées lors de la cessation d'activité
 - Application de l'exonération des petites entreprises (151 septies du CGI)
 - » Exonération totale (IR + PS) si CA ≤ 250 000 € ou 90 000 €
 - » Exonération partielle et dégressive si CA ≤ 350 000 € ou 126 000 €
 - Possibilité d'appliquer l'abattement sur les immeubles professionnels (151 septies B du CGI)
 - Application de l'article 151 octies du CGI (sur option)
 - » Mise en report sur les biens non-amortissables (fonds de commerce)
 - » Réintégration échelonnée au niveau de l'EI IS des PV sur biens amortissables

15



Avis comptable et fiscal sur l'entrepreneur individuel (EI) à l'IS

Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Rémunération de l'entrepreneur dans l'entreprise individuelle à l'IS

- Ce sont les écritures comptables qui justifient l'existence de la rémunération
 - Et permettent sa déductibilité fiscale

Fiscal

RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

Déductible des résultats de l'entreprise à l'IS

Soumise à l'IR au nom de l'entrepreneur
Dans les conditions de l'art. 62 du CGI

Compta

Comptabilisation en charge dans le compte 644 « Rémunération du travail de l'exploitant »

Avec pour contrepartie

- le compte 512 « Banque » ou
- le compte 108 « Compte de l'exploitant » de manière périodique ou annuelle

Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Comptabilisation de l'affectation des résultats : **Affectation du bénéfice**

- Art. 941-10 du PCG
 - Affectation du bénéfice de l'exercice précédant au capital individuel
 - Au 1^{er} jour de l'exercice N+1
- Ecriture comptable préconisée par le CNOEC

Débit du compte 120 « Résultat de l'exercice (bénéfice) »

Crédit du compte 101110 « Capital individuel – bénéfice reporté à nouveau »

19

Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Comptabilisation de l'affectation des résultats : **Affectation de la perte**

- Art. 941-10 du PCG
 - Affectation de la perte de l'exercice précédant au capital individuel
- Ecriture comptable préconisée par le CNOEC
 - Permettant d'identifier la part du capital individuel relative aux pertes des différents exercices

Débit du compte 101119 « Capital individuel – perte reportée à nouveau »

Crédit du compte 129 « Résultat de l'exercice (perte) »

Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Comptabilisation des distributions

- Ce sont les écritures comptables qui justifient l'existence d'une distribution de bénéfice
 - Absence de formalisme imposé et d'acte juridique
- Ecriture comptable préconisée par le CNOEC

21

Débit du compte 101110 « Capital individuel – bénéfice reporté à nouveau »

Crédit des comptes

- 4421 « Prélèvement à la source » (pour l'IR)
- 4423 « Retenues et prélèvements sur les distributions » (pour les prélèvements sociaux)
- 512 « Banque » ou 108 « Compte de l'exploitant » (pour le solde)



Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Comptabilisation des autres opérations entre l'exploitant et son entreprise

▪ Art. 941-10 du PCG

- Enregistrement en cours d'exercice des apports ou retraits personnels de l'exploitant, et le cas échéant de sa famille
 - Au compte 108 « Compte de l'exploitant » (et non pas au compte 455 car juridiquement il ne s'agit pas d'une société)
- En fin d'exercice, le solde du compte 108 est viré au compte 101
 - Le CNOEC préconise l'utilisation du compte 101108 "Capital individuel - Opérations de l'exploitant ». Attention si le compte 108 est débiteur à la clôture, veiller à ce que l'exploitant n'ait pas prélevé des sommes n'ayant pas supporté l'impôt (sinon, revenus distribués).

22



Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Conséquences fiscales et comptables du passage de l'IR à l'IS

Valorisation des biens transférés du patrimoine de l'EI à l'entreprise assimilée à une EURL	D'après la valeur d'origine des biens cad. la valeur réelle des biens au jour de l'assimilation à une EURL
Transfert des biens du patrimoine de l'EI à celui de l'entreprise assimilée à une EURL	Constatation de PV professionnelles avec application éventuelle de dispositifs d'exonération (art. 151 septies ou 151 septies B du CGI) ou du report d'imposition de l'art. 151 octies du CGI. A noter que l'article 238 quindecies ne peut pas s'appliquer car la société est de facto contrôlée. Amortissement des biens inscrits au patrimoine de l'entreprise assimilée à une EURL selon la durée réelle d'utilisation et la valeur réelle des biens au jour de l'assimilation
Cessation de l'entreprise individuelle	Taxation immédiate des bénéfices non encore imposés (sauf exonération ou report visés ci-dessus)



Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Conséquences fiscales et comptables du passage de l'IR à l'IS

- **Divergence** entre l'analyse juridique et l'analyse fiscale
 - Au plan juridique : l'entreprise individuelle reste la même entité
 - Au plan fiscal : nouvelle personnalité fiscale
- La nécessité de traduire cette divergence dans les comptes conduit le CNOEC à considérer que **les règles fiscales dictent le traitement comptable**
 - Il convient donc d'établir
 - Un bilan de clôture avec constatation des PV ou MV
 - » Correspondant à la cessation de l'entreprise à l'IR
 - Un bilan d'ouverture reprenant les valeurs réelles à cette date
 - » Correspondant à la création de l'EI assimilée à une EURL

24





Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Conséquences fiscales et comptables du passage de l'IR à l'IS

- Bilan d'ouverture de l'entreprise à l'IS
 - Inscription des immobilisations apportées pour leur valeur réelle au jour de l'apport
 - Nouvelle base amortissable et nouveau plan d'amortissement
 - Apports constatés en contrepartie du compte 101000 « Capital individuel – Apport EI IR »
 - Les PV (constatées dans l'EI à l'IR) sont comptabilisées dans des sous-comptes
 - 101021 « Plus-value taxée, ou exonérée (article 151 septies) » : les sommes placées dans ce compte sont disponibles et peuvent être prélevées.
 - 101029 « Plus-value en report d'imposition (article 151 octies) » : **attention, le report d'imposition de l'art. 151 octies du CGI devrait prendre fin en cas de débit du compte 101029 « Plus-value en report d'imposition » et également en cas de diminution du compte 101000 « Capital individuel – Apport EI IR ».** L'entrepreneur devra donc veiller à ne pas effectuer de prélèvements sur ces comptes de plus-values en report.

25

Avis comptable et fiscal concernant « l'EI à l'IS »

➤ Conséquences fiscales et comptables du passage de l'IR à l'IS

- Conséquences de l'application de l'art. 112 du CGI
 - « *Ne sont pas considérés comme revenus distribués les ... remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis ...* »
 - L'administration fait application de cet article aux EI à l'IS
 - Par conséquent, les sommes qui figurent aux comptes 101000 et 101021 dans le bilan d'ouverture de l'EI à l'IS
 - Ne pourront être retirées sans être considérées comme des revenus distribués qu'après distribution de tous les bénéfices mis en réserves ou en report sous le régime IS (ces bénéfices distribués étant alors soumis au PFU).
 - » Les sommes retirées de ces comptes avant la date de clôture du 1^{er} exercice à l'IS ne sont pas visées par cet article

26

Transmission de l'entreprise individuelle à l'IS



27

Cession de l'EI à l'IS : assimilation à une cession de titres au regard des droits d'enregistrement



➤ LF 2023 (art. 23)

- En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise individuelle ayant opté à l'IS, assimilation à une cession de titres :
 - Droits d'enregistrement applicables en matière de cessions de parts sociales
 - Et non ceux prévus pour les cessions de fonds de commerce et assimilés

28

Uniquement en matière de
droits d'enregistrement



Conclusion



➤ Des écritures comptables qui doivent assurer le suivi des prélèvements de l'exploitant pour répondre aux questions suivantes

- Quels prélèvements imposables au taux progressifs de l'IR ? : les rémunérations déductibles de l'IS
- Quels prélèvements imposables au PFU (distributions) ?
- Quels prélèvements éventuellement non imposables ? (ce qui a déjà été imposée à l'IR et qu'il faut déterminer avec beaucoup d'attention)

29

➤ Précautions à prendre avant d'opter pour l'assimilation à une EURL (qui emporte l'assujettissement à l'IS) :

- L'article 238 quindecies du CGI qui exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou des parts de sociétés de personnes. Pour l'entreprise (EI) qui aurait opté à l'IS, cet article trouve à s'appliquer dans le cas d'une cession de branche complète d'activité. L'exonération d'impôt sur la plus-value concerne donc l'entreprise mais pas l'exploitant. Ainsi, si l'exploitant souhaite ensuite récupérer directement le montant de la plus-value exonérée au niveau de l'entreprise il devra s'acquitter du PFU et ces charges sociales (distribution). Il conviendra donc de rester à l'IR lorsque l'entreprise doit être cédée prochainement, et notamment en fin d'activité.

- L'option sera à privilégier dans le cas de **revenus importants** qui génèrent un impôt sur le revenu et des charges sociales élevées. En effet dans ce cas, la réduction des charges et impôt sur le revenu viendront plus que compenser l'impôt société. L'entrepreneur pourra également décider de distribuer des dividendes sur lesquels il paiera certes des charges sociales au même titre que s'il s'agissait d'une rémunération, mais pourra bénéficier de la flat tax IR au taux actuel et avantageux de 12,80%.

➤ Pourquoi opter pour l'assimilation de l'EI à une EURL plutôt que de créer une EURL et d'y apporter son EI :

L'avantage est de pouvoir être à l'impôt société sans justement créer de société.

Attention, l'imposition à l'IS permet, comme en matière d'option à l'IS

dans le cadre d'une EURL, de retrouver la maîtrise de sa rémunération et d'arbitrer entre rémunération et bénéfice de l'entreprise. Si le niveau de bénéfice généré par l'EI est insuffisant pour permettre à l'exploitant d'envisager de laisser dans l'entreprise une partie de ce résultat, il n'y a aucun avantage à opter pour l'assimilation à une EURL.

